

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Non soutenu

N° CD614

AMENDEMENT

présenté par
M. Cosson, Mme Josso, M. Ott et M. Pahun

ARTICLE 15

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Tout gestionnaire ou propriétaire d'une gare routière ou d'un autre aménagement de transport routier définis à l'article L. 3114-1, répondant à des spécifications proportionnées aux flux de voyageurs par autobus ou autocar, relevant notamment de services librement organisés, soumis aux dispositions de l'article L. 1231-8-1, doit solliciter l'avis conforme de l'autorité organisatrice de la mobilité avant toute décision de fermeture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir que l'autorité organisatrice de la mobilité soit informée et puisse intervenir dans le cadre d'une procédure de fermeture lancée par le gestionnaire ou propriétaire d'une gare routière ou d'un autre aménagement de transport routier, étant donné l'importance de ces services pour les usagers.